

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 27 AOUT 1976 RELATIVE AU TRANSPORT PAR ROUTE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

A Monsieur le Gouverneur de province de et à

A Monsieur le Président de l'Agglomération Bruxelloise
Aux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins de et à

L'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.) est d'application depuis le 1^{er} octobre 1975 (M.B. 03.06.75).

L'arrêté royal du 15 mars 1976 (M.B. 12.06.76) rend les dispositions de cet accord également applicables sur le territoire national à tout transport de marchandises dangereuses par route même si ce transport n'est pas international au sens dudit accord; cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Il en résulte que les responsables des services de secours doivent informer leur personnel des principales dispositions qui peuvent l'intéresser en vue des interventions à effectuer en cas d'accident impliquant de tels transports. C'est dans ce but que j'ai fait élaborer ci-joint, une brève note de synthèse.

J'insiste, d'autre part, pour que les dispositions de l'arrêté royal du 23 juin 1971, organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événement calamiteux, de catastrophes et de sinistres, soient appliquées dans toute la mesure du possible. L'attention des préposés des centres [100] doit également être attirée sur ce point, de même que l'on veillera à ce que ces préposés disposent des fiches techniques mises à la disposition de leur centre par mon administration. Lesdits préposés recevront, en outre, des instructions particulières sur la conduite à tenir dans les diverses circonstances.

Les fonctionnaires de mon administration sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Une copie de toutes les notes de services, instructions et autres recommandations concernant le présent objet, prises sur un plan communal, régional ou provincial, me sera transmise à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction du Service d'incendie
[rue de Louvain, 1]
1000 BRUXELLES.

Copie pour information:

- à MM. les Conseillers-chefs provinciaux de la Protection civile;
- à MM. les Inspecteurs des services d'incendie;
- à MM. les chefs de colonne
- à MM. les fonctionnaires des services centraux et de l'Ecole de Florival.

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE.

Références

Supplément au Moniteur Belge du 13 décembre 1974 Moniteur Belge des

- 3 juin 1975
- 16 juillet 1975
- 18 septembre 1975
- 26 septembre 1975
- 9 janvier 1976
- 15 avril 1976
- 12 juin 1976

Introduction. L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, habituellement désigné par A.D.R., est un texte assez volumineux qui contient de très nombreuses et diverses prescriptions relatives aux différentes mesures de sécurité qui doivent être prises tant au niveau du véhicule, des citernes, des containers et des emballages, que sur les incompatibilités entre certaines classes de produits et que sur certaines mesures d'identification des marchandises transportées. L'A.D.R. contient une liste, régulièrement mise à jour, des produits dangereux dont le transport par route entraîne l'application de mesures de sécurité particulières.

Initialement prévu pour et appliqué au transport international, ce règlement est mis en application également pour les transports nationaux tant en Belgique que dans la plupart des pays signataires de l'accord. Pour les transports internationaux la date de l'entrée en application est le 1^{er} octobre 1975 et pour les transports nationaux en Belgique la date de l'entrée en application est le 1^{er} septembre 1976.

Dans la présente note, on s'attachera principalement à résumer les prescriptions les plus importantes pour le personnel du service de secours appelé à intervenir pour un accident impliquant un tel transport. Ces prescriptions sont les suivantes:

- obligation d'une étiquette de danger (annexe A, appendice A 9, pages 222 à 225 du supplément au Moniteur Belge du 13 décembre 1975 ; Moniteur Belge du 18 septembre 75);
- obligation d'un panneau portant deux numéros l'un pour identifier le(s) type(s) de danger que présente le produit et l'autre qui correspond à la fiche individuelle du produit (annexe B, chapitre I, section 5, marginal 10.500, pages 240 et 241 du supplément au Moniteur Belge du 13 décembre 1974 et Moniteur Belge du 3 juin 1975)
- obligation de posséder dans le véhicule deux fiches de sécurité ou consignes écrites (annexe A, marginal 2002 (3), page 4 et annexe B, marginal 10185, page 236 du supplément au Moniteur Belge du 13 décembre 1974);
- obligation d'utiliser une appellation scientifique pour les produits.

1. Etiquette de danger.

Ces étiquettes ont une forme, des dimensions, des couleurs et des symboles graphiques ainsi que des inscriptions qui sont bien définies et doivent donc être strictement respectives. Ces étiquettes doivent être soit collées sur les colis et les citernes soit y être fixées d'une autre manière appropriée. En fonction des produits transportés, deux ou plusieurs étiquettes différentes peuvent être présentes simultanément. Ces étiquettes et leur signification sont reproduites in fine du présent document.

2. Numéro d'identification et numéro de danger.

2.1. Panneau.

A l'avant et à l'arrière du véhicule doivent se trouver 2 panneaux rectangulaires de couleur orange rétro réfléchissante bordés d'un liseré noir de 15 mm au plus. La base de ce panneau est de 400 mm et la hauteur n'en est pas inférieure à 30 mm. Ils sont placés dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule.

Lorsque le véhicule transporte des produits différents dans des citernes différentes situées l'une sur le véhicule tracteur et l'autre sur la remorque, chaque élément du train routier doit être identifié à l'avant et à l'arrière par les panneaux appropriés.

Si le même véhicule transporte des produits différents dans des citernes différentes ou dans des

compartiments séparés d'une même citerne, les panneaux oranges placés à l'avant et à l'arrière du véhicule ne portent pas de numéro d'identification, mais chaque citerne ou compartiment est pourvu de part et d'autre et parallèlement à l'axe du véhicule de panneaux portant les numéros appropriés

Les numéros sont constitués par des chiffres noirs de 15 mm d'épaisseur de trait et de 100 mm de haut. Le numéro inférieur et le numéro supérieur sont séparés par un trait noir de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur. Le numéro de danger est situé à la partie supérieure, le numéro d'identification à la partie inférieure.

2.2. Numéro de danger (M.B. du 03.06.1975).

C'est une combinaison de deux ou trois chiffres conventionnels dont l'interprétation est la suivante:

le premier chiffre indique le danger principal

- 2 GAZ
- 3 LIQUIDE INFLAMMABLE
- 4 SOLIDE INFLAMMABLE
- 5 MATIERE COMBURANTE ou PEROXYDE ORGANIQUE
- 6 MATIERE TOXIQUE
- 8 MATIERE CORROSIVE

Si les deux premiers chiffres sont les mêmes, cela indique une intensification du danger principal

- ainsi 33 signifie liquide très inflammable, à point éclair inférieur à 21°C

Il existe à cette règle deux exceptions:

22 indique un gaz réfrigéré

42 indique un solide qui peut émettre des gaz au contact de l'eau.

Les second et troisième chiffres indiquent les dangers subsidiaires.

- 0 PAS DE DANGER SUBSIDIAIRE
- 1 EXPLOSION
- 2 EMANATION DE GAZ
- 3 INFLAMMABLE
- 5 PROPRIETES COMBURANTES
- 6 TOXICITE
- 8 CORROSIVITE
- 9 DANGER DE REACTION VIOLENTE RESULTANT DE LA DECOMPOSITION SPONTANEE OU DE LA POLYMERISATION.

Exemples :

- 36 identifie une matière dont le danger principal vient du fait qu'il s'agit d'un liquide inflammable et dont le danger subsidiaire est d'être toxique
- 886 identifie une matière très corrosive mais également toxique.

Attention. Quand ce numéro d'identification est précédé de la lettre X cela indique l'interdiction absolue de mettre le produit au contact de l'eau.

2.3. Numéro d'identification (M.B. du 3.6.1975)

Ce numéro renvoie à une table dressée par l'O.N.U. qui fait correspondre à chaque numéro un produit et un seul. Cette liste sera notamment tenue à jour dans les centres 900 par l'intermédiaire du département. Les centres 900 disposeront aussi des fiches de danger ou consignes de sécurité sur lesquelles figure également le numéro d'identification.

3. Nom du produit.

Le nom du produit, conforme au nom scientifique fixé par le Moniteur Belge, doit être inscrit sur le camion en lettres de 15 cm. Le nom commercial du produit n'est pas admis.

N.B. S'il est heureux que les produits transportés voyagent sous un nom officiel plutôt que sous une dénomination commerciale, ceci ne constitue pas une solution pratique pour les services de secours : qui connaît le "dichlore - 1,1 nitro -1- éthane". D'autre part, les produits qui sont transportés peuvent être des mélanges ou des solutions. Il sera donc plus important de se référer au numéro d'identification du produit et aux fiches de sécurité (consignes écrites).

4. Consignes écrites.

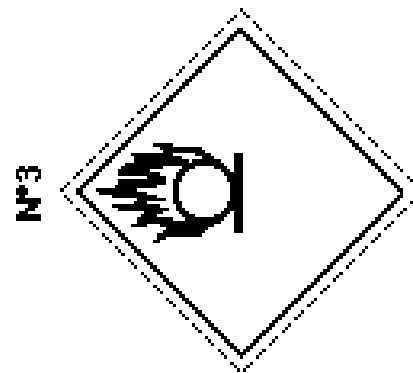
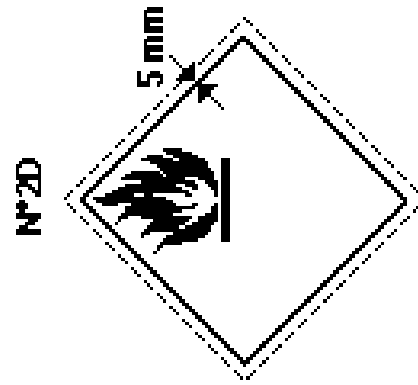
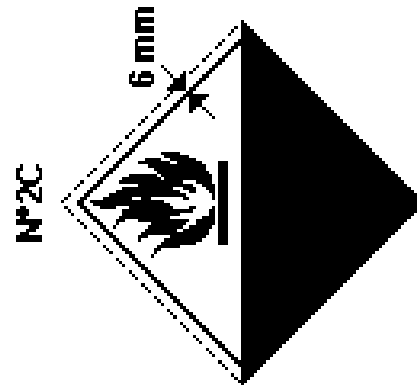
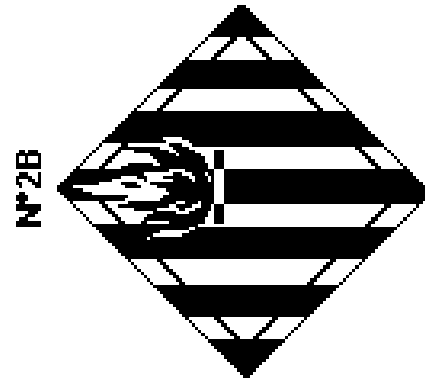
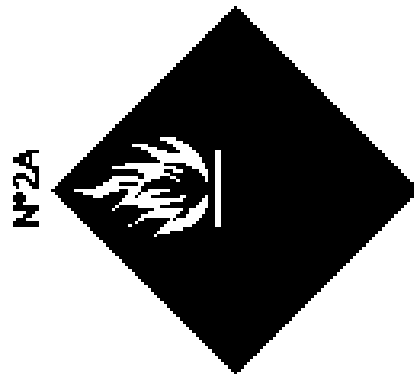
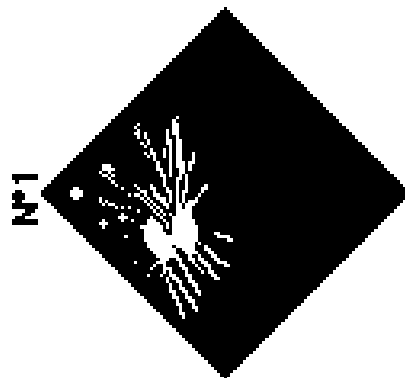
En plus des différents documents de bord habituels, des consignes écrites doivent accompagner le transport, elles contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- la nature du danger ainsi que les mesures de sécurité nécessaires à prendre pour y faire face;
- les dispositions à prendre et les soins à donner au cas où des personnes seraient en contact avec les marchandises transportées ou les produits qui s'en dégageraient;
- les mesures à prendre en cas de bris ou de détérioration des emballages ou des matières dangereuses transportées; notamment lorsque ces matières se sont répandues sur la route.

Ces fiches doivent être rédigées, au moins, dans les deux langues nationales, elles seront enfermées dans des cylindres métalliques situés l'un dans la cabine du camion et l'autre à l'arrière du véhicule. L'établissement de ces fiches est de la compétence du fabricant du produit ou de l'expéditeur. Ces fiches ne sont pas, pour l'instant, soumises à une agréation.

Il existe cependant pour les produits les plus courants des fiches établies par des organismes nationaux et internationaux tels que le Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique. Ces fiches ou "TREM CARDS" sont disponibles à la Fédération des industries Chimiques Belges. Square Marie-Louise, 49 à 1040 BRUXELLES.

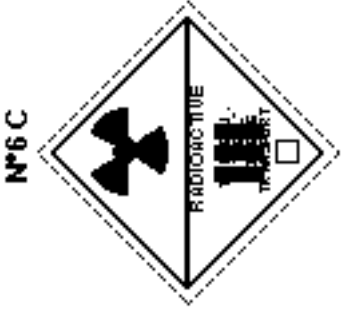
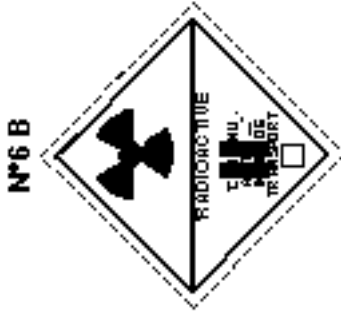
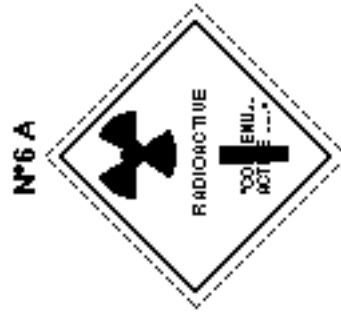
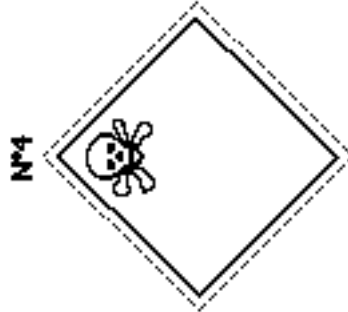
ETIQUETTES DE DANGER
(voir marginal 3902)
Reproduction réduite



PANNEAUX PORTANT LES NUMEROS D'IDENTIFICATION

Rectangle orange 300 X 400 mm

Liseré noir de 15 mm au plus



CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 AVRIL 1988 CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES P.C.B. (polychlorobiphényles)

A Messieurs les Gouverneurs de Province
A Monsieur le Président de l'Agglomération bruxelloise
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Pour information, à Messieurs les Chefs des Services d'incendie.

Les dangers d'ordre toxicologique et écologique que cause l'emploi des P.C.B. ont été récemment mis en évidence et sont souvent évoqués par les médias.

Il peut arriver que les services d'incendie soient confrontés à ces produits lors de leurs interventions. C'est pourquoi, il me paraît utile d'attirer votre attention sur les propriétés, l'utilisation, l'identification et les dangers des P.C.B. ainsi que sur les mesures particulières de protection et d'intervention en leur présence.

I. Propriétés

Les P.C.B., ou polychlorobiphényles, sont des produits utilisés soit à l'état pur soit mélangés à des benzènes chlorés sous le terme générique ASKAREL.

On les trouve sous beaucoup de noms commerciaux dont une liste non-limitative est donnée en annexe 1.

Ils se présentent sous forme liquide, sorte d'huile incolore ou jaunâtre, peu soluble dans l'eau et l'alcool mais soluble dans les graisses et les solvants organiques. Ils sont plus lourds que l'eau. Chimiquement très stables, ils résistent bien à l'oxydation et sont difficilement inflammables. Ils ont d'excellentes propriétés diélectriques. La plupart sont non biodégradables.

II. Utilisation

En raison de leurs propriétés physico-chimique, ils ont été utilisés dans les applications commerciales suivantes :

- les systèmes dits ouverts :

Dans ces systèmes, il y a contact direct avec l'environnement. Parmi ces applications, existaient les fabrications de laques, peintures, colles, huile de forage.

L'utilisation de P.C.B. en système ouvert est interdite depuis plusieurs années (R.G.P.T. art. 723 bis 15) .

- les systèmes dits semi-clos :

Dans ces systèmes, il n'y a pas de garantie qu'un contact avec l'environnement soit exclu.

Les P.C.B. sont utilisés comme fluides hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines (R.G.P.T. art. 723 bis 15).

- les systèmes dits clos :

Dans ces systèmes, les P.C.B. sont bien enfermés et le risque d'un contact avec l'environnement est faible.

Ils sont utilisés comme diélectriques dans divers types d'appareils tels que les transformateurs et les condensateurs (R.G.P.T. art. 723 bis 15).

L'arrêté royal du 9 juillet 1986 (M.B. 31.7.1986), réglementant les substances et préparations contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles interdit toute nouvelle utilisation de P.C.B.; par contre, l'emploi de P.C.B., de produits, appareils, installations ou fluides qui en contiennent, en service à la date du 31 juillet 1986 reste autorisé.

Un inventaire de toutes les installations et de tous les équipements contenant des P.C.B., ainsi que des stockages de ces produits, a été réalisé par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

Cet inventaire est accessible à tous les services d'intervention publics du pays. Il contient des données informatisées sur :

- la localisation de ces produits (provinces, arrondissements, communes, groupes régionaux d'incendie);
- le type d'activité où ceux-ci sont utilisés;

- le mode d'installation, l'année de fabrication et la puissance lorsqu'il s'agit de transformateurs et condensateurs électriques.

A partir de cet inventaire, il est possible d'obtenir une ventilation des données selon les diverses catégories.

Les informations relatives à cet inventaire peuvent être demandées, par écrit, au Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, Cellule Environnement, Cité Administrative de l'Etat, Quartier Vésale, Boulevard Pacheco, 19 à 1010 Bruxelles.

III. Identification

L'étiquetage et la signalisation des emballages de P.C.B., produits, appareils et installations qui en contiennent sont réglés par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 9 juillet 1986 réglementant les substances et préparations contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

- En vertu de l'article 7 dudit arrêté royal, les emballages de P.C.B. ou P.C.T. ou de fluides, ainsi que les produits, appareils et installations qui en contiennent doivent porter une étiquette conforme à la description reprise à l'annexe II de cet arrêté. Les mentions doivent être rédigées lisiblement dans les trois langues nationales.
- En vertu de l'article 8 dudit arrêté royal, une étiquette conforme à la description reprise à l'annexe III de cet arrêté doit figurer sur les portes donnant accès au local ou à l'espace ou sont installés ou entreposés des P.C.B. ou P.C.T. ou des fluides, produits, appareils ou installations qui en contiennent.

IV. Risques pour l'homme et l'environnement

a) En cas de "pollution froide"

La pollution de l'environnement provient de l'écoulement du liquide à l'extérieur de l'installation ou du récipient. Les P.C.B. risquent alors de s'introduire dans la chaîne alimentaire et d'avoir des effets à long terme.

Du fait de sa toxicité aiguë faible, un contact accidentel direct du produit avec la peau présente peu de risque pour la santé.

Toutefois, les effets chroniques dus à une exposition continue soit par voie respiratoire, soit par contact direct, soit par voie orale peuvent se manifester sous diverses formes telles que :

- des signes généraux d'anorexie, fatigue et amaigrissement;
des signes cutanés (acné, hyperpigmentation, ...);
des signes oculaires (larmoiement);
des atteintes hépatiques;
des perturbations neurologiques et endocriniennes.

b) En cas de "pollution chaude"

En cas d'incendie ou d'explosion accompagnée d'un incendie, les askarels vont se décomposer avec formation de produits différents en fonction des températures. Parmi ces produits, on relève, dans certaines conditions de température (300 à 1000°C), pression, durée et présence d'oxygène, des polychlorodibenzofuranes (P.C.D.F.) et des polychlorodibenzodioxines (P.C.D.D.).

Les effets des P.C.D.F. et des P.C.D.D. sont comparables à ceux du P.C.B. cités ci-avant, mais ils sont plus graves pour des expositions beaucoup plus limitées.

V. Mesures de protection et d'intervention

a. En cas de "pollution froide"

1^{er} cas

Les récipients ou appareils contenant des askarels et qui sont retrouvés intacts, ne présentent pas de danger immédiat pour la population et l'environnement. Il convient d'alerter le gouverneur de province qui est habilité à faire procéder à leur mise en sécurité et à leur élimination éventuelle (art. 16 de la loi du 22.7.1974 sur les déchets toxiques - M.B. 1.3.1975).

2^{ème} cas

Il y a fuite d'askarels à la suite d'un accident de transport ou de la rupture d'un récipient qui en contient, par exemple.

L'intervention se limitera à prévenir la pollution de l'environnement et à alerter les personnes responsables en vue de l'élimination des déchets et de la décontamination.

C'est l'exploitant ou le propriétaire qui, par application de l'article 7 de la loi du 22.7.1974 sur les déchets toxiques, est responsable de ces opérations.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est inconnu ou difficile à contacter, il convient d'alerter le gouverneur de province et le bourgmestre qui prendront les mesures qui s'imposent (art. 18 de la loi du 22.7.1974 sur les déchets toxiques).

Lors de l'intervention, le personnel veille à éviter tout contact direct avec la peau et les yeux ainsi que toute ingestion ou inhalation du produit.

En cas de fuite importante, il est conseillé de porter l'appareil respiratoire autonome à circuit ouvert ou, à défaut, un masque respiratoire protecteur (avec cartouche pour solvants et poussières).

Si l'on peut s'attendre à ce que le contact des askarels soit inévitable, il est nécessaire de revêtir une tenue imperméable jetables et des gants de protection jetables (le caoutchouc et le néoprène ne résistent pas aux P.C.B.).

Afin de prévenir toute extension de la pollution, les opérations d'intervention consisteront à :

- délimiter la zone polluée et en réserver l'accès à un minimum d'intervenants;
- s'il s'agit d'un appareil électrique, le faire mettre d'abord hors tension par des personnes compétentes;
- circonscrire l'écoulement en évitant tout déversement dans un égout ou un cours d'eau : ceci peut se faire par des obstacles de fortune (sacs de sable, barrage de terre,...);
- répandre des produits absorbants (sciure de bois, sable, absorbants minéraux) en veillant à les récupérer en fin d'intervention en vue de leur destruction.

En attendant l'arrivée de l'entreprise spécialisée dont question au § V.c ci-après, les services de secours peuvent être amenés à récupérer le P.C.B.; dans ce cas, le liquide ainsi que les matériaux contaminés seront obligatoirement stockés dans des récipients métalliques pouvant fermer hermétiquement.

b. En cas de "pollution chaude"

Si des récipients, appareils ou installations contenant des P.C.B. sont pris dans un incendie, il y a dégagement de fumées noires particulièrement opaques, de gaz chlorhydrique et, éventuellement, d'autres produits très toxiques.

Dans ce cas, le port d'un vêtement de protection intégrale (en élastomère fluoré) étanche aux gaz et résistant aux produits chimiques dangereux et d'un appareil respiratoire autonome est obligatoire pour le personnel pendant toute la durée des opérations.

Les opérations d'intervention consisteront à :

- délimiter la zone susceptible d'être envahie par les fumées toxiques, faire évacuer cette zone éventuellement avec l'aide des services de police; seul le personnel spécialement équipé pourra pénétrer dans cette zone;
- s'il s'agit d'un appareil électrique, le faire mettre d'abord hors tension par des personnes compétentes;
- éteindre l'incendie et refroidir en permanence les récipients, appareils et installations (la température devrait être maintenue en dessous de 300°C);
- veiller à éviter l'écoulement de l'eau d'extinction mélangée aux askarels dans les égout (voir les mesures prises en cas de pollution froide).

Les personnes à prévenir sont les mêmes que celles citées dans le cas de la pollution froide.

Il conviendra de faire procéder le plus tôt possible à des prélèvements d'échantillons et à leur analyse. Les informations à ce sujet peuvent être demandées, 24 h sur 24, à l'A.S.B.L. "Brandweer-informatiecentrum Gevaarlijke Stoffen" (BIG) à Geel, tél. : 014/58.45.45, ou à l'"Agence Prévention et Sécurité" (APS) à Marche-en-Famenne, tél. : 084/31.11.31. (Voir les circulaires ministérielles du 22 mars 1984 et du 28 avril 1986 "Produits Chimiques dangereux - accès à un système d'information approprié).

c. Après l'intervention

Dans les deux cas, pollution froide ou chaude, après l'intervention, l'élimination des déchets et la décontamination sont confiées à une entreprise spécialisée; c'est-à-dire un acquéreur professionnel agréé en application de l'arrêté royal du 9 février 1976 (M.B. 14.2.1976) portant règlement général sur les déchets toxiques.

La liste tenue à jour de ces acquéreurs professionnels agréés peut être demandée 24 heures sur 24, à APS ou à BIG.

Il faut considérer que toute matière imprégnée d'askarel est à traiter comme déchet toxique.

Les vêtements et le matériel contaminés seront placés dans des sacs hermétiques avant leur décontamination ou leur destruction.

On prescrira un nettoyage corporel approfondi pour le personnel. Les noms des personnes ayant été en contact avec le P.C.B. ou les fumées et vapeurs toxiques seront transmis au médecin du service qui décidera des examens médicaux à effectuer éventuellement.

d. Renforts

En cas de contamination et de pollution accidentelles d'une certaine gravité ou affectant une région importante, les services de la protection civile interviennent d'office. La mise en oeuvre simultanée des moyens de secours et de protection se fait conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 juin 1971 (M.B. 24.7.1971) organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ce qui précède aux membres du service d'incendie.

ANNEXE I

Liste des dénominations commerciales des substances contenant du PCB

Dénomination commerciale	Pays et/ou firme d'origine	Champs d'application
ACECLOR	ACEC	Liquide de transformateur
APIROLIO	CAFFARO (Italie)	Liquide de transformateur et de condensateur
AROCLOR	MONSANTO (USA et GB)	Liquide de transformateur et de condensateur
ASBESTOL	AMERICAN CORP. (USA)	
CHEMKO	U.R.S.S.	
CHLOREXTOL	ALLIS CHALMERS MANI	FACTURING & C° (USA)
CLOPHEN	BAYER (RFA)	Liquide de transformateur et de condensateur Liquide hydraulique
CLORINOL		
DIACLOR	SANGAMO ELECTRIC	
DK	CAFFARO (ITALIE)	
DYKANOL	CORNELL DUBILIER FEDERAL PACIFIC ELECTRICAL C°	
ELEMEX	Mc GRAW EDISON	
EUCAREL		
FENCHLOR	CAFFARO (ITALIE)	
GILOTHERM DP4	RHONE-POULENC(FRANCE)	Liquide pour la transmission thermique
HYVOL	AEROVOX	
INERTEEN	WESTINGHOUSE ELECTRIC	
KANECHLOR	KANEGAFUCHI CHEMICAL C° (JAPON)	
KENNECHLOR	MITSUBISHI (JAPON)	
NO-FLAMOL	WAGNER ELECTRIC CORP.	
PHENOCLOR	PRODELEC (FRANCE)	Fluidifiant
PYDRAUL		Liquide hydraulique
PYRACEC	ACEC	Liquide de transformateur
PYRATFNE	PRODELEC (FRANCE)	Liquide de transformateur et de condensateur
PYRANOL	GENERAL ELECTRIC (USA)	
PYROCLOR	ANGLETERRE	
SANTOTHERM	MITSUBISHI (JAPON)	
SANTOVAC		Liquides pour pompes à vide
SAF-T-KUHL	KUHLMANN ELECTRIC	
SOVOL	U.R.S.S.	
THERMINOL	MONSANTO	Liquide conducteur de chaleur
TURBINOL		Liquide de compresseur

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 FEVRIER 1992 CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DANGEREUX - NOUVELLES BANQUES DE DONNEES. (CHEMDATA) Réf. : VI/SIB/5/44.1

Aux Administrations communales qui disposent d'un Service d'incendie.
Aux Chefs des Services d'incendie

Mesdames, Messieurs,

Par ma lettre réf. VI/SIB/5/191.1 du 10 juillet 1990, je vous informais que l'a.s.b.l. *Brandweerinformatiecentrum Gevaarlijke Stoffen* (BIG) avait dénoncé unilatéralement le contrat la liant à l'Etat belge et que dorénavant les informations relatives aux produits dangereux pouvaient être obtenues auprès de l'*Agence de Prévention et de Sécurité* (APS) de Marche-en-Famenne.

Entre-temps trois centres 100 ont été équipés d'une banque de données en matière de produits dangereux. A partir du 1^{er} avril 1992 les services d'incendie pourront gratuitement consulter ces centres par téléphone ou téléfax et les dispositions de ma lettre précitée sont donc adaptées en ce sens. Il s'agit des centres suivants:

CENTRE 100 D'ANVERS

Kipdorp 8 - 2000 Antwerpen
Téléphone: 03/233.66.99 * Téléfax: 03/226.41.00

CENTRE 100 DE BRUXELLES

Avenue de l'Héliport 11 - 1210 Bruxelles
Téléphone: [02/208.81.11] * Téléfax: [02/203.40.55]

CENTRE 100 DE MARCHE-EN-FAMENNE

Rue de la Pirire 31 (zoning industriel) - 5400 Marche-en-Famenne
Téléphone: 084/31.17.00 * Téléfax: 084/31.65.25

Il importe de demander à ces centres les informations par téléfax, même par n'importe quel télécopieur se trouvant dans les environs immédiats d'une intervention.

En outre le Centre de Crise du Gouvernement, dont les numéros de téléphone et de téléfax sont connus des instances compétentes, dispose de la même banque de données. Dans le cadre de ses missions spécifiques ce centre pourra donc aussi utiliser directement les informations concernées.

En annexe je vous fais parvenir une copie de deux écrans de données. L'un et l'autre permettent d'évaluer par produit les quantités d'informations minimales et maximales disponibles.

Puis-je entre-temps vous demander d'informer du contenu de la présente le personnel concerné de votre Administration.

**ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 2003 RELATIF A LA FORMATION DES CONDUCTEURS D'UNITES
DE TRANSPORT TRANSPORTANT PAR LA ROUTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES
AUTRES QUE LES MATIERES RADIOACTIVES. (M.B. 18.07.2003)**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés;

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, notamment l'article 1^{er}, modifié par les lois des 21 juin 1985 et 28 juillet 1987 et l'article 3 tel que modifié par la loi du 3 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1993 relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unité de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2002;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 12 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 34960/4 donné le 20 mars 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre chargée de la Mobilité et des Transports et de Notre Ministre de l'Economie et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article 1. Le présent arrêté transpose en droit belge la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ADR » : l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et ses annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960;
- 2° « classes » : les classes de marchandises dangereuses énumérées dans le paragraphe 2.1.1.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 3° « marchandises dangereuses » : les marchandises définies comme marchandises dangereuses dans la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR, à l'exception de celles qui appartiennent à la classe 7;
- 4° « CGEM, citerne, citerne fixe, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne, unité de transport, véhicule batterie » : les CGEM, citerne, citerne fixe, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne, unité de transport et véhicule-batterie définis dans la section 1.2.1. de l'annexe A de l'ADR;
- 5° « autorité compétente » :
 - le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions s'il s'agit des marchandises dangereuses de la classe 1;
 - le Ministre qui a le Transport dans ses attributions s'il s'agit des marchandises dangereuses des autres classes;
- 6° « délégué du Ministre qui a le Transport dans ses attributions » : le fonctionnaire dirigeant le service public fédéral qui a le transport de marchandises dangereuses autres que la classe 1 dans ses attributions;

7° « délégué du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions » : le chef du service des explosifs du service public fédéral qui a le transport de marchandises dangereuses de la classe 1 dans ses attributions.

[8° A.R. du 3 août 2007, art. 1 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007) - numéros UN" : les numéros identifiant une marchandise dangereuse ou un groupe de marchandises dangereuses tels que mentionnés à la partie 3 des « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type » publiées par les Nations Unies dans son édition la plus récente;]

CHAPITRE II. - *Certificat de formation*

Art. 3. § 1. Les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses

- dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 000 litres,
 - dans des véhicules-batteries ayant une capacité totale supérieure à 1 000 litres, et
 - dans des conteneurs-citernes citernes mobiles ou CGEM ayant une capacité individuelle supérieure à 3 000 litres,
- doivent être titulaires d'un certificat de formation de la catégorie II, sauf si une exemption au paragraphe 1.1.3 de l'annexe A de l'ADR est d'application.

§ 2. Les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises de la classe 1, en quantités supérieures à celles prévues au paragraphe 1.1.3.6 de l'annexe A de l'ADR, doivent être titulaires d'un certificat de formation de la catégorie III.

§ 3. [A.R. du 3 août 2007, art. 2, § 1 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007) - Les conducteurs de véhicules transportant par la route des marchandises dangereuses, non visés aux paragraphes 1^{er} et 2, doivent être titulaires d'un certificat de formation de la catégorie I, sauf si une exemption de la section 1.1.3 de l'annexe A de l'ADR est d'application.]

[§ 4. A.R. du 3 août 2007, art. 2, § 2 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007) - Si les conducteurs visés aux § 1^{er} et § 3 effectuent exclusivement des transports nationaux des marchandises dangereuses des numéros UN 1202, 1203 et/ou 1223 dans un rayon de 75 km autour du siège social du transporteur, il suffit qu'ils soient détenteurs d'un certificat de formation de catégorie IV.]

Art. 4. Les certificats de formation sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe Ire et ont une validité de cinq ans.

Un certificat de formation de la catégorie Ire est valable pour les classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 autrement qu'en citernes.

Un certificat de formation de la catégorie II est valable pour les classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 en citernes.

Un certificat de formation de la catégorie III est valable pour la classe 1.

[Un certificat de formation de catégorie IV est valable pour le transport national de marchandises dangereuses des numéros UN 1202, 1203 et/ou 1223 en citernes et autres qu'en citernes, dans un rayon de 75 km autour du siège social du transporteur.]

Un même certificat de formation peut combiner différentes catégories.

Tout certificat de formation délivré selon le modèle reproduit au paragraphe 8.2.2.8.3 de l'annexe B de l'ADR par l'autorité compétente d'une partie contractante à l'ADR ou tout organisme reconnu par cette autorité, est accepté pendant sa durée de validité.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 3 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

CHAPITRE III. - *Formation*

Art. 5. Pour l'obtention du certificat de formation, le candidat doit recevoir une formation initiale et réussir l'examen correspondant.

La formation a pour objectifs essentiels de sensibiliser les conducteurs aux risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et de leur inculquer les notions de base indispensables pour minimiser le risque d'incident et, s'il en survient un, pour leur permettre de prendre les mesures qui sont nécessaires pour leur propre sécurité et pour celle du public et pour la protection de l'environnement, ainsi que pour limiter les effets de l'incident.

Les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique et doivent porter au moins sur les premiers secours, la lutte contre l'incendie et les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident.

Art. 6. § 1. Pour l'obtention d'un certificat de formation de la catégorie I, la formation initiale visée à l'article 5 consiste en un cours de base portant sur la matière indiquée à l'annexe II.

§ 2. Pour l'obtention d'un certificat de formation de la catégorie II, la formation initiale visée à l'article 5 consiste en :

- le cours de base visé au § 1^{er}, et
- le cours de spécialisation pour le transport en citerne qui porte sur la matière indiquée à l'annexe III.

§ 3. Pour l'obtention d'un certificat de formation de la catégorie III, la formation initiale visée à l'article 5 consiste en :

- le cours de base visé au § 1^{er}, et
- le cours de spécialisation qui porte sur la matière indiquée à l'annexe IV.

[§ 4. Pour l'obtention d'un certificat de formation de la catégorie IV, la formation initiale visée à l'article 5 consiste en un cours de spécialisation qui porte sur la matière indiquée à l'annexe V.

La durée minimale de la partie théorique de ce cours de spécialisation est de 16 séances d'enseignement. Les séances d'enseignement durent 45 minutes et chaque journée de cours ne peut comporter que huit séances d'enseignement au maximum.]

§ [5]. L'autorité compétente ou son délégué détermine les modalités relatives à l'organisation pratique de la formation par note circulaire.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 4 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

Art. 7. Pour chaque cours visé à l'article 6, un manuel de formation est rédigé à l'initiative de la commission d'examen visée à l'article 15 et approuvé par elle. Ce manuel est utilisé par les organismes visés à l'article 8 qui en remettent un exemplaire à chaque candidat qui suit les cours qu'ils organisent.

Les cours peuvent être enseignés en faisant appel à toute autre méthode didactique y compris la technologie de l'information et de la communication.

CHAPITRE IV. - Agrément et obligations des organismes qui dispensent la formation

Art. 8. L'autorité compétente agréée les organismes qui dispensent le cours de base et /ou un [ou plusieurs cours de spécialisation] définis à l'article 6 et suspend ou retire l'agrément le cas échéant.

L'autorité compétente publie l'agrément, la suspension et son retrait au Moniteur belge.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 5 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

Art. 9. Pour pouvoir être agréé pour dispenser la formation visée aux articles 5 et 21, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° posséder le statut de :

- centre de formation constitué par les pouvoirs publics ou par les institutions qui en dépendent, ou
- institut d'enseignement établi ou agréé par les Communautés, ou
- organisme privé constitué en association sans but lucratif, ou
- organisation professionnelle officielle;

2° dispenser [les cours] pour lesquelles l'agrément est demandé exclusivement sur le territoire belge;

3° [disposer d'une infrastructure adéquate, notamment de locaux et terrains ainsi que du matériel didactique nécessaire pour dispenser à des groupes d'au moins 10 personnes les cours pour lesquels l'agrément est demandé ;]

4° ne pas accepter plus de 30 candidats par cycle;

5° calculer le montant du droit d'inscription demandé aux participants de telle sorte que ce montant couvre uniquement les frais engendrés par l'activité de formation et à produire sur simple demande du délégué nommé à l'article 2, toutes les données qui ont mené à ce montant;

6° avertir, au moins un mois à l'avance, le délégué nommé à l'article 2, des date, lieu et langue de [chaque cours].

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 6 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

Art. 10. § 1. Les demandes d'agrément des organismes qui dispensent les cours sont introduites par écrit, suivant le cas, soit auprès du délégué du Ministre qui a le Transport dans ses attributions soit auprès du délégué du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

§ 2. Cette demande doit contenir les données suivantes :

1° nom, statut et adresse de l'organisme;

2° une liste des cours pour lesquels l'agrément est demandé et un programme de formation détaillé précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;

3° la liste des personnes qui dispenseront les cours précités, avec les indications ci-après pour chacune d'elles :

- ses nom, prénoms, adresse complète et numéro de la carte d'identité ou du passeport;
- les qualifications et domaines d'activité des enseignants;
- la nature de son lien juridique avec l'organisme demandeur;

4° la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles les cours seront dispensés;

5° une description de l'infrastructure et du matériel didactique disponible, avec mentions de l'adresse des locaux, de la situation des terrains et de la nature ainsi que de la quantité du matériel didactique utilisé;

6° le montant du droit d'inscription qui est demandé aux participants;

7° une déclaration dans laquelle l'organisme s'engage à satisfaire aux conditions de l'article 9, 2°, 4°, 5° et 6°.

§ 3. L'organisme avertit immédiatement le délégué visé au § 1^{er} de toute modification des données mentionnées au § 2.

Art. 11. § 1. L'agrément de l'organisme qui :

- soit ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 9,
 - soit ne remplit pas correctement les obligations du présent arrêté ou des arrêtés ministériels pris en vertu du présent arrêté ou des instructions qui lui sont données,
- peut être suspendu pour une durée de deux mois au moins et six mois au plus après que le responsable de l'organisme ait eu la possibilité de se justifier.

Si, malgré une mesure préalable de suspension, la persistance du non-respect des conditions prévues au premier alinéa est constatée, l'agrément de l'organisme est d'office retiré.

Pendant la période de suspension ou après la décision de retrait, aucune formation ne peut commencer.

§ 2. Le retrait est notifié à l'organisme par lettre recommandée à la poste.

Art. 12. Les organismes visés à l'article 8, tiennent un registre annuel dans lequel sont mentionnées par numéro d'ordre : l'identité des candidats inscrits, la date de l'inscription, les dates des leçons données avec mention, sans blanc ni lacune, de la présence ou de l'absence des candidats. Une colonne doit être réservée aux observations éventuelles.

Ces données peuvent aussi être stockées sur des supports destinés à des traitements informatisés.

Ces données sont conservées pendant au moins six ans.

CHAPITRE V. - Conditions auxquelles doivent répondre les personnes qui dispensent la formation

Art. 13. § 1. Les personnes qui dispensent la formation pratique relative aux premiers secours et aux dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgées de vingt et un ans accomplis;
- 2° être de bonne conduite et moralité.

§ 2. Les personnes qui dispensent la formation pratique visée sous le point o) [de l'annexe II et au point I de l'annexe V doivent en outre] être titulaire du brevet européen de premier secours, en cours de validité, approuvé en 1993, par les sociétés Croix-Rouge des pays de l'Union européenne, ou d'un autre diplôme au moins équivalent.

Le délégué du Ministre qui a le Transport dans ses attributions détermine l'équivalence des diplômes.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 7 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

CHAPITRE VI. - Examens

Art. 14. Au cours de l'examen, le candidat doit prouver qu'il possède les connaissances, l'intelligence et les qualifications nécessaires pour exercer la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, [comme le prévoit le cours de formation initiale].

L'examen visé à l'article 5 porte sur les mêmes matières que la formation initiale correspondante et consiste en une ou plusieurs épreuves. Chaque épreuve correspond à un des cours prescrits à l'article 6. Pour réussir l'examen, le candidat doit au moins obtenir 50 % des points à chaque épreuve.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 8 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

Art. 15. § 1. Une commission d'examen pour la classe 1 et une commission d'examen pour les autres classes sont mises en place.

§ 2. [A.R. du 3 août 2007, art. 9 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007) -
Les commissions d'examen sont composées :

- 1° d'un président, désigné par l'autorité compétente,
- 2° d'un vice-président, désigné par le président,
- 3° de cinq fonctionnaires désignés par le président,
- 4° d'un secrétaire désigné par le président.

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre des commissions d'examen et la fonction d'administrateur dans les organismes visés à l'article 16.

Les commissions d'examen délibèrent de manière valable si la moitié au moins des membres sont présents.

La séance est présidée par le président ou à défaut par le vice-président.

Les décisions des commissions d'examen sont prises à la majorité des voix, celle du président de séance est prépondérante.]

§ 3. La commission d'examen pour la classe 1 s'occupe des épreuves portant sur le cours de spécialisation visé à l'article 6, § 3. La commission d'examen pour les autres classes s'occupe des épreuves portant sur le cours de base visé à l'article 6, § 1^{er}, et sur [les cours de spécialisation visés à l'article 6, § 2 et § 4].

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 10 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

§ 4. Les commissions d'examen rédigent les questions pour les épreuves.

Elles fixent les procédures et règles relatives :

- aux sessions d'examens;
- à l'inscription des candidats aux épreuves;
- aux choix des questions et à la correction des réponses;
- à la communication des résultats des épreuves.

Elles désignent les correcteurs.

Art. 16. § 1. L'autorité compétente peut agréer des organismes en vue d'assister la commission d'examen dans l'organisation matérielle des épreuves. Ces organismes sont autorisés à percevoir auprès des candidats les frais d'inscription aux épreuves. Les frais d'inscription couvrent les coûts d'organisation et de correction. L'inscription aux épreuves n'est recevable qu'après l'acquiescement des frais d'inscription. Ceux-ci ne sont remboursables qu'en cas de force majeure.

L'autorité compétente publie l'agrément et son retrait au *Moniteur belge*.

§ 2. Les autres modalités relatives aux examens sont déterminées par l'autorité compétente ou la commission d'examen.

Art. 17. Les conditions d'agrément pour l'organisme visé à l'article 16 et dénommé ci-après « centre d'examen », sont les suivantes :

- 1° être constitué par les pouvoirs publics ou par les institutions qui en dépendent ou être une institution d'enseignement établi ou agréé par les Communautés;
- 2° ne pas exercer l'activité de formation visée aux articles 5 et 21;
- 3° avoir une expérience d'au moins 3 ans en matière d'organisation d'examens en général;
- 4° satisfaire au cahier de charge fixant les droits et obligations du centre d'examen, établi par la commission d'examen compétente;
- 5° disposer du personnel possédant les connaissances suffisantes dans le domaine du transport routier de marchandises dangereuses.

Art. 18. L'agrément du centre d'examen qui :

- soit ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 17,
- soit ne respecte pas les obligations du présent arrêté ou des arrêtés ministériels pris en vertu du présent arrêté ou des instructions qui lui ont été transmises par la commission d'examen,

est retiré d'office après que le responsable du centre ait eu la possibilité de se justifier.

CHAPITRE VII. - Délivrance des certificats de formation

Art. 19. Les certificats de formation sont délivrés par la commission d'examen compétente pour les classes autres que la classe 1, visée à l'article 15.

Les certificats de formation de la catégorie III définis à l'article 6, § 3, constituent une extension de la validité des certificats de formation de la catégorie I définis à l'article 6, § 1^{er}, et sont délivrés par la commission d'examen visée à l'alinéa 1^{er} au vu d'une attestation de la commission d'examen compétente pour la classe 1. Cette attestation, conforme au modèle qui figure [à l'annexe VI], est transmise dans un délai de maximum deux semaines.

Les autres modalités relatives à la délivrance des certificats de formation sont déterminées par le Ministre qui a le Transport dans ses attributions ou la commission d'examen compétente pour les classes autres que la classe 1.

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 11 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

Art. 20. § 1. Si le certificat de formation est perdu, volé, détérioré, devenu illisible ou détruit, la délivrance d'un duplicata est demandée auprès du délégué du Ministre qui a le Transport dans ses attributions.

§ 2. Pour obtenir la délivrance du duplicata :

- le titulaire déclare au service de police le plus proche la perte, le vol ou la destruction de son certificat et joint l'attestation de cette déclaration à sa demande;
- le certificat à remplacer doit être joint à la demande de duplicata si ce dernier est demandé pour un motif autre que le vol, la perte ou la destruction.

§ 3. Le certificat de formation, en remplacement duquel un duplicata a été délivré, perd sa validité.

Si, après la délivrance d'un duplicata, le titulaire rentre en possession du certificat de formation volé ou perdu, il est tenu de remettre immédiatement celui-ci à l'autorité qui l'a délivré.

§ 4. La mention « DUPLICATA » est indiquée de manière claire sur chaque duplicata.

CHAPITRE VIII. - Prolongation du certificat de formation

Art. 21. La validité du certificat de formation est chaque fois prolongée de cinq ans si le titulaire a suivi, au cours de l'année précédant l'échéance de la validité du certificat, une formation de recyclage et réussi le test de contrôle correspondant. Seules les catégories pour lesquelles le certificat est valable sont prises en considération.

La nouvelle période de validité débute à partir de la date d'expiration du certificat.

Art. 22. La formation de recyclage a pour but de rappeler les bases de la formation et d'actualiser les connaissances des conducteurs. Elle porte entre autres sur les nouveautés :

- techniques,
- juridiques, et
- concernant les matières à transporter.

Les prescriptions qui s'appliquent à la formation initiale s'appliquent par analogie à la formation de recyclage; les prescriptions qui s'appliquent à l'examen s'appliquent par analogie au test de contrôle.

CHAPITRE IX. - Dispositions de contrôle

Art. 23. Les fonctionnaires désignés par le Ministre qui a le transport dans ses attributions ou par son délégué sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, des arrêtés ministériels pris en vertu du présent arrêté et des instructions du ministre ou de son délégué pour ce qui concerne les classes autres que la classe 1.

Les fonctionnaires du service des explosifs du service public fédéral qui a le transport de marchandises dangereuses de la classe 1 dans ses attributions veillent à l'exécution des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés ministériels pris en vertu du présent arrêté et des instructions du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions ou de son délégué en ce qui concerne la classe 1.

Les fonctionnaires habilités en vertu ou par le présent article sont également chargés de :

- veiller au respect et de constater les infractions aux conditions fixées par l'autorité compétente pour l'agrément des organismes visés à l'article 8;
- constater si les conditions pour la suspension ou le retrait de l'agrément sont remplies.

Art. 24. § 1. Les infractions aux arrêtés visés à l'article 23, alinéa 1^{er}, sont punies par les peines visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable.

§ 2. Les infractions aux arrêtés visés à l'article 23, alinéa 2, sont punies par les peines visées aux articles 5 à 9 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.

CHAPITRE X. - Dispositions transitoires

Art. 25. § 1. Les certificats de formation, délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

§ 2. Lors de la prolongation de validité des certificats ou de leur remplacement par un duplicata à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les certificats de formation de :

- catégories A, B et C sont considérés comme certificats de formation de catégorie II;
- catégorie D sont considérés comme certificats de formation des catégories I et III.

§ 3. Pour les formations en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les examens ont lieu conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1993 relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des matières dangereuses autres que les matières radioactives.

§ 4. Les agréments visés à l'article 8 délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables. Toutefois les conditions fixées à l'article 9 et plus particulièrement le 4° leur sont applicables.

Pour les cours de formation concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 1, un agrément conforme aux dispositions du présent arrêté est exigé à partir du 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales

Art. 26. L'arrêté royal du 26 mars 1993, relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unité de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives est abrogé.

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à l'exception des articles 15 à 18 qui entrent en vigueur le jour de la date de publication du présent arrêté.

Art. 28. Notre Ministre chargée de la Mobilité et des Transports et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

[remplacé par A.R. du 3 août 2007, art. 12 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007) -

2	<p>Nom Naam</p> <p>Prénom(s) Voornaam(en)</p> <p>Date de naissance Geboortedatum</p> <p>Nationalité Nationalitat</p> <p>Signature du titulaire Handtekening van de houder</p> <p>Délivré par Afgeleverd door</p> <p>Date Datum</p> <p>Signature 4/ Handtekening 4/</p> <p>Renouvelé jusqu'au 5/ Hernieuwd tot 5/</p> <p>Par Door</p> <p>Date Datum</p> <p>Signature Handtekening</p>	B	<p align="center">ADR-CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ADR-OPLEIDINGSGETUIGSCHRIFT VOOR DE BESTUURDERS VAN VOERTUIGEN DIE GEVAARLIJKE GOEDEREN VERVOEREN</p> <p>Certificat n° Getuigischrift nr.</p> <p>Valable pour les classes 1/2/ Geldig voor de klassen 1/2/</p> <p>en citernes in tanks</p> <p>autrement qu'en citerne anders dan in tanks</p> <p>Voir p. 4. Zie p. 4.</p> <table border="1" style="width:100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width:50%; text-align: center;">2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9</td> <td style="width:50%; text-align: center;">2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9</td> </tr> </table> <p>Jusqu'au (date) 3/ Tot (datum) /3</p>	2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9	2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9		
2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9	2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 8, 9						
4	<p>Uniquement valable pour le transport national et local des marchandises dangereuses des numéros-ONU 1202, 1203 et 1223 en citernes et autrement qu'en citernes 1/ Uitsluitend geldig voor lokaal binnenlands vervoer van de gevaarlijke goederen van de UN-nummers 1202, 1203 en 1223 in tanks en anders dan in tanks 1/</p> <p>Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné du permis de conduire valide pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule Dit getuigischrift is slechts geldig indien het vergezeld is van het rijbewijs, geldig voor de categorie waartoe het betrokken voertuig behoort</p> <p>1/ Biffer ce qui ne convient pas. Doorbakken wat niet past.</p> <p>2/ Pour l'extension de la validité d'autres catégories, voir la page 3. Om de geldigheid uit te breiden tot andere categorieën, zie bladzijde 3.</p> <p>3/ Pour le renouvellement de la validité, voir page 2. Voor de vernieuwing van de geldigheid, zie bladzijde 2.</p> <p>4/ Et/ou timbre de l'autorité délivrant le certificat En/of zegel van de overheid die het getuigischrift aflevert</p> <p>5/ Le renouvellement se rapporte à toutes les catégories pour lesquelles le certificat est valable à la date d'échéance. De hernieuwing heeft betrekking op alle categorieën waarvoor het getuigischrift op zijn vervaldatum geldig is.</p>	3	<p>Validité étendue à la classe ou aux classes 1/</p> <p>En citernes In tanks/Geldigheid uitgebreid tot de klasse(n)</p> <table border="1" style="width:100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width:50%; text-align: center;">2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7</td> <td style="width:50%; text-align: center;">Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel</td> </tr> </table> <p>Autrement qu'en citernes Anders dan in tanks</p> <table border="1" style="width:100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width:50%; text-align: center;">1 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7</td> <td style="width:50%; text-align: center;">Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel</td> </tr> </table>	2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7	Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel	1 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7	Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel
2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7	Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel						
1 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, 9 7	Date Datum Signature et/ou timbre Handtekening en/of zegel						

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.]

ANNEXE II

Le cours de base de la formation initiale doit porter au moins sur les sujets suivants :

- a) prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses;
- b) principaux types de risques;
- c) information relative à la protection de l'environnement par le contrôle du transfert des déchets;
- d) mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risques;
- e) comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection, etc.);
- f) étiquetage et signalisation des dangers;
- g) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses;
- h) objet et fonctionnement de l'équipement technique des véhicules;
- i) interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur;
- j) précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses;
- k) informations générales concernant la responsabilité civile;
- l) information sur les opérations de transport multimodal;
- m) manutention et arrimage des colis;
- n) un exercice individuel pratique en matière de lutte contre l'incendie;
- o) un exercice individuel pratique en matière de premiers secours;
- p) des exercices pratiques individuels qui comprennent au moins les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident;

Les points f, h et j sont limités à ce qui est valable pour les transports visés à l'article 3, § 3, du présent arrêté.

Vu pour être annexé à Notre arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

ANNEXE III

Le cours de spécialisation de la formation initiale pour l'obtention du certificat de formation de la catégorie II doit porter au moins sur les sujets suivants qui concernent les transports visés à l'article 3, § 1^{er}, du présent arrêté :

- a) comportement en marche des véhicules, y compris les mouvements du chargement;
- b) prescriptions spéciales relatives aux véhicules;
- c) connaissance générale théorique des différents dispositifs de remplissage et de vidange des véhicules;
- d) dispositions supplémentaires spécifiques concernant l'utilisation de ces véhicules (certificats d'agrément, marques d'agrément, signalisation et étiquetage, etc.).

Vu pour être annexé à Notre arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

ANNEXE IV

Le cours de spécialisation de la formation initiale pour l'obtention du certificat de formation de la catégorie III doit porter au moins sur les sujets suivants qui concernent les transports visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté :

- a) risques propres aux matières et objets explosibles et pyrotechniques;
- b) les sous-divisions de la classe 1;
- c) prescriptions particulières concernant le chargement, le déchargement et le transport de marchandises de la classe 1;
- d) les prescriptions particulières relatives aux véhicules EXII et EXIII destinés au transport de marchandises de la classe 1;
- e) les réglementations nationales relatives au transport de marchandises de la classe 1.

Vu pour être annexé à Notre arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

Le cours de spécialisation de la formation initiale pour l'obtention du certificat de formation de la catégorie IV doit porter au moins sur les sujets suivants qui concernent les transports visés à l'article 3, § 4 du présent arrêté :

- a) prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses;
- b) danger lié aux carburants liquides;
- c) mesures de prévention et de sécurité appropriées aux risques liés aux carburants liquides;
- d) comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection, etc.);
- e) étiquetage et signalisation des dangers;
- f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de carburants liquides;
- g) objet et fonctionnement de l'équipement technique des véhicules;
- h) précautions à prendre lors du chargement et du déchargement;
- i) informations générales concernant la responsabilité civile;
- j) manutention et arrimage des colis;
- k) un exercice individuel pratique en matière de lutte contre l'incendie;
- l) un exercice individuel pratique en matière de premiers secours;
- m) des exercices pratiques individuels qui comprennent au moins les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident;
- n) comportement en marche des véhicules-citernes, y compris les mouvements du chargement;
- o) prescriptions spéciales relatives aux véhicules-citernes;
- p) connaissance générale théorique des différents dispositifs de remplissage et de vidange des véhicules-citernes;
- q) dispositions supplémentaires spécifiques concernant l'utilisation des véhicules-citernes (certificats d'agrément, marques d'agrément, signalisation et étiquetage, etc.).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.]

ANNEXE [VI]

ainsi modifié par A.R. du 3 août 2007, art. 13 (vig. 1^{er} novembre.2007) (M.B. 12.10.2007)

ATTESTATION POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE FORMATION DE LA CATEGORIE III	
Article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives	
La personne suivante :	
Nom :
Prénoms :
Rue :
Code postal : Commune :
Nationalité :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
n° de carte d'identité ou passeport :	
satisfait aux conditions pour l'obtention du certificat de formation de la catégorie III conformément à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.	
Lieu :	Date :
L'autorité compétente pour la délivrance de l'attestation,	
Cachet	Signature

Vu pour être annexé à Notre arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives

ARRETE DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 29 JUNI 2007 RELATIF A LA CERTIFICATION DE TECHNICIENS EN SYSTEMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE OU DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES. (M.B. 06.08.2007)

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment les articles 1^{er} et 4;

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 14, § 2, remplacé par le décret du 20 avril 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment le chapitre 5;

Considérant que les articles 16.5 et 17.1 du Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone stipulent que les états-membres UE doivent fixer les exigences minimales de formation auxquelles doit répondre le personnel concerné par l'entretien d'appareils contenant ces substances;

Considérant que l'article 3.2 et l'article 4.1 du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, stipulent que les activités visées à ces articles, doivent être effectuées par un personnel certifié, et que l'article 5 du Règlement stipule que les états membres UE doivent établir et mettre en place les prescriptions de certification;

Considérant que le Plan climat flamand 2006-2012, approuvé par le Gouvernement flamand le 20 juillet 2006, pourvoit à une certification du personnel d'entretien de systèmes de protection contre l'incendie;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 25 janvier 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 27 mars 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article 1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre comme produit extincteur.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le Ministre : le Ministre flamand compétent pour l'Environnement;
- 2° la division : la division des Autorisations écologiques du département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie;
- 3° titre II du Vlarem : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;
- 4° technicien certifié en systèmes de protection contre l'incendie : un technicien disposant d'un certificat de compétence valable ou possédant un diplôme ou une attestation délivré dans une autre région ou dans un autre état membre UE et qui est au moins équivalent au certificat de compétence;
- 5° certificat de compétence : certificat, délivré conformément aux dispositions de l'article 5;
- 6° certificat de compétence valable : un certificat de compétence dont la durée n'excède pas cinq ans, à compter à partir de la date de sa délivrance;
- 7° centre d'examen agréé : un centre d'examen agréé par la division conformément aux dispositions de l'article 8;
- 8° substances appauvrissant l'ozone : les substances appauvrissant l'ozone, définies à l'article 1.1.2. du titre II du Vlarem;

9° gaz à effet de serre fluorés : les gaz à effet de serre fluorés, définis à l'article 1.1.2. du titre II du Vlaream;

10° travaux à des systèmes de protection contre l'incendie et opérations à l'aide de produits extincteurs : travaux à des systèmes de protection contre l'incendie et opérations à l'aide de produits extincteurs pouvant comporter un risque possible d'émissions de substances appauvrissant l'ozone ou de gaz à effet de serre fluorés. On entend entre autre par ces derniers : le remplissage de systèmes de protection contre l'incendie, vidange et remplissage de produits extincteurs, réparations au circuit du produit extincteur, réparations de fuites, démantèlement de systèmes de protection contre l'incendie, inspection de fuites éventuelles des systèmes de protection contre l'incendie, et la collecte, le recyclage, la régénération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre.

Art. 3. Le Ministre peut modifier les dispositions reprises aux annexes au présent arrêté.

Art. 4. Les travaux à des systèmes de protection contre l'incendie et opérations à l'aide de produits extincteurs ne peuvent être exécutés que par un technicien certifié en systèmes de protection incendie.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux techniciens certifiés en systèmes de protection incendie

Section I. - Procédure de délivrance d'un certificat de compétence

Art. 5. Une personne peut obtenir le certificat de compétence en réussissant l'examen de constatation de compétence, visé à l'article 9.

Seul un centre d'examen certifié peut délivrer le certificat de compétence et organiser l'examen, visé à l'alinéa premier.

La validité du certificat échoit après une période de cinq ans, à compter à partir de la date de la délivrance de l'attestation. Une personne peut obtenir une nouvelle attestation après cette période de cinq ans à condition qu'elle ait réussi un examen d'actualisation.

Section II. - Obligations pour un technicien certifié en systèmes de protection contre l'incendie

Art. 6. Un technicien certifié en systèmes de protection contre l'incendie doit respecter la législation environnementale en vigueur pendant les travaux.

Un technicien certifié en systèmes de protection contre l'incendie doit s'efforcer au maximum afin de prévenir ou de limiter à un minimum toute fuite de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de gaz à effet de serre fluorés.

Section III. - Contrôles et retrait du certificat de compétence

Art. 7. La division peut en tout temps retirer le certificat de compétence d'une personne lorsqu'il ressort d'un contrôle que la personne en question ne respecte pas ou n'exécute pas dûment les obligations, visées à l'article 6.

La décision de retrait d'un certificat n'est prise qu'après avoir entendu le détenteur du certificat et est notifiée par lettre recommandée à la personne concernée. Dans les quatorze jours calendaires après la date de la décision de retrait du certificat, cette personne doit transmettre le certificat original ainsi que toutes ses copies déclarées conformes à la division.

CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux centres d'examens agréés

Section I^{re}. Conditions et procédures d'agrément pour centres d'examens agréés

Art. 8. § 1. Le centre d'examen introduit la demande d'agrément par lettre recommandée auprès de la division. La demande d'agrément est rédigée suivant l'exemple, mentionné à l'annexe III, jointe au présent arrêté.

§ 2. Afin de pouvoir être agréé comme centre d'examen, le centre d'examen doit répondre aux conditions minimales suivantes :

1° disposer de procédures d'examen en vue de l'organisation de l'examen, visé à l'article 9;

2° composer un jury d'examen en répondant au moins aux conditions suivantes :

- a) le jury comprend au moins deux spécialistes en la matière;
- b) le président du jury d'examen est un ingénieur civil, un ingénieur industriel, un ingénieur technique ou une personne ayant au moins trois ans d'expérience justifiables en examens en cette matière;

§ 3. Le demandeur est tenu de fournir toutes les informations et tous les documents supplémentaires demandés par la division dans le cadre de ses recherches.

§ 4. La division prend une décision d'agrément ou de non agrément dans les trente jours ouvrables. En cas d'agrément, la division attribue un numéro d'agrément et transmet l'attestation d'agrément au centre d'examen par lettre recommandée. Dans le cas d'un non agrément, la division en communique les motifs par lettre recommandée.

§ 5. L'agrément comme centre d'examen vaut pour une période de cinq ans. L'agrément peut être retiré lorsqu'il n'est plus répondu aux conditions.

Section II. - Organisation de l'examen

Art. 9. Le centre d'examen certifié fixe le contenu de l'examen constatant la compétence au moyen des sujets, mentionnés dans l'annexe Ire, jointe au présent arrêté.

On réussit l'examen lorsque l'obtient soixante pourcent des points.

Le centre d'examen agréé délivre le certificat de compétence dans les quinze jours ouvrables suivant l'examen à toute personne ayant réussi ce dernier. Ce certificat est dressé suivant le modèle, repris en annexe II, jointe au présent arrêté.

Section III. - Obligations d'un centre d'examen agréé

Art. 10. § 1. Le centre d'examen agréé est obligé d'organiser un examen constatant la compétence au moins une fois par an.

§ 2. Le centre d'examen agréé fixe les conditions pratiques de l'inscription à l'examen constatant la compétence ainsi que l'organisation de ce dernier.

§ 3. Dans les vingt jours suivant l'examen, un rapport de la session d'examen est envoyé par lettre recommandée à la division. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants relatifs à l'examen :

- 1° une liste des membres du jury présents;
- 2° une liste de présence de tous les candidats comprenant les signatures des candidats;
- 3° la mention des pourcentages obtenus par chaque candidat;
- 4° le contenu de l'examen (questionnaire);
- 5° les irrégularités ou les particularités relatives à l'examen.

Le rapport est signé par les membres du jury présents. Une liste des personnes auxquelles un certificat de compétence est attribué avec mention du prénom, nom, date de naissance et numéro du certificat.

§ 4. Le centre d'examen certifié doit, lorsque tel lui est demandé par les fonctionnaires de la division, offrir la possibilité à ces derniers d'assister aux examens visés à l'article 9.

Art. 11. Le centre d'examen certifié est obligé de traiter et d'examiner les plaintes des fonctionnaires de la division.

Des fonctionnaires autres que ceux visés à l'alinéa premier, peuvent en tout temps obtenir les informations nécessaires dans le cadre de leurs activités auprès de la division.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Art. 12. A l'article 5.1.2.2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, il est ajouté un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° le transporteur agréé d'appareils et de récipients désuets contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés provenant de systèmes de protection contre l'incendie, doit répondre aux exigences de formation, visées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 relatif à la certification de techniciens en systèmes de sécurité incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés. »

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 14. Le Ministre flamand ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I. - CONTENU DE L'EXAMEN CONSTATANT LA COMPETENCE

1. Introduction
 - 1.1 Le problème environnemental des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés
 - 1.2 Le contexte réglementaire
 - 1.2.1 Les Règlements européens
 - 1.2.2 Les obligations régionales
 - Déchets
 - Transport
 - 1.3 Le contexte normatif
 - 1.3.1 Les aspects d'installation
 - ISO 14520
 - NFPA 2001
 - CEA 4008
 - marquage CE
 - 1.3.2 Les aspects de l'installateur
 - BOSEC
 - ANPI - Cert
 - 1.4 Les produits extincteurs chimiques
 - 1.4.1 Quels sont les produits extincteurs chimiques ?
 - 1.4.2 Les caractéristiques
 - 1.4.3 Les critères d'utilisation
 - 1.4.4 Avantages et désavantages
 - 1.4.5 Les applications critiques
2. Règles d'installation
 - 2.1 Les constituants
 - 2.2 Les règles et leur application
 - 2.3 L'efficacité des règles
 - 2.4 L'importance des adaptations
 - 2.5 L'importance de la détection d'incendie
 - 2.5.1 La centrale d'extinction
 - 2.5.2 La logique des ordres donnés
 - 2.5.3 Les commandes
3. Prescriptions de sécurité
 - 3.1 Systèmes de contrôle permanents
 - 3.2 L'entreposage
 - 3.3 L'entretien
 - 3.4 Les inspections
 - 3.4.1 Périodicité
 - 3.4.2 Inspections complémentaires (basées sur les mesurages d'étanchéité)
 - 3.5 Le rôle et les responsabilités des concernés
 - 3.6 Les possibilités de traçage et la documentation
4. Emballage et Transport
 - 4.1 Les conteneurs pressurisés
 - 4.2 Les règles d'emballage
 - 4.2.1 Le transvasement
 - 4.2.2 Contrôle des pertes

- 4.3 Le traitement
- 4.4 Règles ADR
- 4.5. Procédures de démantèlement
 - f) Sécurisation des cylindres;
 - g) Eléments d'activation;
 - h) Installation des éléments de protection;
 - i) Préparation des cylindres en vue du transport;
 - j) Réception des cylindres transportés
- 5. Récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés
 - 5.1 Récupération
 - 5.2 Recyclage
 - 5.3 Régénération
 - 5.4 Destruction
- 6. Rétroaction de l'expérience acquise
 - 6.1 Cas pratiques
 - 6.2 Règles de bonne pratique
 - 6.3 Erreurs survenues en pratique
 - 6.3.1 Mise en marche
 - 6.3.2 Erreurs de calcul
 - 6.4 Entreposage
 - 6.5 Fuites

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 relatif à la certification de techniciens en systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.

ANNEXE II. - MODELE DU CERTIFICAT DE COMPETENCE

nom du centre d'examen <p style="text-align: center;">(LOGO)</p> rue et numéro code postal et commune numéro de téléphone numéro de fax Agréée par l'Autorité flamande sous le numéro	
certificat de compétence numéro du certificat :-..... valble du-- au--	
<p>Délivré sous le contrôle de l'Autorité flamande, Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie, division chargée des agréments, en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 relatif à la certification de techniciens en systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.</p>	
à né(e) à le	Le titulaire,
Four le jury, Le directeur,	

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 relatif à la certification de techniciens en systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.

ANNEXE III. - MODELE DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN AGREE

Demande d'agrément comme centre d'examen

A quoi sert ce formulaire ?

Ce formulaire vous permet de demander un agrément pour l'exploitation d'un centre d'examen qui organise des examens en vue de la certification de techniciens en systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés

A qui adresser ce formulaire ?

Envoyez trois exemplaires du présent formulaire à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie

La division compétente pour les agréments

Graaf de Ferrarisgebouw

Boulevard Albert II 20, boîte 8

1000 Bruxelles

Nom du centre d'examen

1. Remplissez ci-dessous les données du centre d'examen.

Nom officiel du centre d'examen

Rue et numéro

Code postal et commune

Numéro de téléphone

Numéro de fax

Adresse e-mail

Site web

Prénom et nom du directeur

Données de la liste

2. Remplissez ci-dessous les données des membres du jury d'examen

Complétez la liste si nécessaire.

Membre du jury 1

Prénom et nom

Diplôme ou expérience

Membre du jury 2

Prénom et nom

Diplôme ou expérience

Membre du jury 3

Prénom et nom

Diplôme ou expérience

Membre du jury 4

Prénom et nom

Diplôme ou expérience

Président du jury d'examen

Prénom et nom

Pièces justificatives à joindre

3. Joignez à ce formulaire les pièces justificatives mentionnées dans la liste à cocher ci-dessous.

4. Cochez toutes les pièces justificatives que vous joignez au présent formulaire.

- ~ les procédures d'examen
- ~ les curricula vitae des membres du jury
- ~ une copie des diplômes des membres du jury

Signature

5. Remplissez la déclaration ci-dessous

Je confirme que les données mentionnées dans ce formulaire sont correctes.

Date jour ... mois ... année

Signature

prénom et nom

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 relatif à la certification de techniciens en systèmes de protection contre l'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.